



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale solaire au sol »
sur la commune de Thizy-les-Bourgs
(département de Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4193

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4193, déposée complète par Renesola Power France le 14 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 14 mars 2023;

Considérant que le projet, dont l'autorisation est demandée pour une durée de 40 ans, consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur les parcelles 0121 et 0152 pour une superficie totale de 1,25 hectare sur la commune de Thizy-les-Bourgs (63) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- 1820 modules de 550Wc implantés sur pieds battus ;
- création de pistes lourdes (terrassées et stabilisées mais non imperméabilisées), dont les dimensions ne sont pas précisées dans le dossier de demande ;
- construction d'une clôture de 480 mètres linéaires et 2 mètres de hauteur, avec aménagement de passages pour la petite faune ;
- construction d'un poste de livraison de 25 m² environ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 Mwc ;

Considérant que le projet est situé sur des prairies permanentes et à proximité de nombreuses parcelles également en prairie permanente, et que le dossier ne démontre pas le maintien d'une activité agricole sur le site du projet;

Considérant que des zones humides sont présentes à proximité du site du projet et que d'une part le tracé du raccordement de la centrale envisagé « au poste source de Bourg-de-Thizy au Sud-Ouest du projet » n'est pas défini au stade de la demande et que d'autre part l'implantation même du projet ne semble pas certaine ;

Considérant que le Sradet conditionne l'implantation des sites de production d'énergie renouvelable à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse et qu'en l'état, le dossier n'apporte pas la démonstration de la bonne prise en compte de cet enjeu et des impacts potentiels ;

Considérant que le dossier de demande ne précise pas le devenir des eaux pluviales ruisselant sur les panneaux (infiltration, rejet au milieu, raccordement au réseau) ;

Considérant que le dossier ne justifie pas le choix de moindre impact au regard d'autres alternatives possibles au sein des espaces délaissées et en friches du tissu urbain et des zones d'activités existantes dans un périmètre élargi tel que la communauté de communes ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale solaire au sol situé sur la commune de Thizy-les-Bourgs est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment:
 - établir un état initial complet du site du projet en matière de gestion des eaux pluviales, de paysage et de fonctionnalités des milieux naturels notamment en identifiant l'éventuelle présence de zones humides ;
 - définir le périmètre du projet, incluant le raccordement électrique au réseau, et les éventuels travaux nécessaires sur celui-ci ;
 - justifier le choix d'implantation du projet au regard des alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle intercommunale ;
 - produire un état initial proportionné aux enjeux, notamment en matière d'insertion paysagère ;
 - définir et localiser les mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation et la définition d'un dispositif de suivi de ces mesures.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale solaire au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4193 présenté par Renesola Power France, concernant la commune de Thizy-les-Bourgs (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL 2023.03.17
didier.borrel 08:02:59 +01'00'
Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03